

N° du dossier de la Cour : CV-09-8241-00CL

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
RÔLE COMMERCIAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985,
CH. C-36, EN SA VERSION MODIFIÉE,**

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT DE FRASER PAPERS INC./PAPIERS
FRASER INC., FPS CANADA INC., FRASER PAPERS
HOLDINGS INC., FRASER TIMBER LIMITED, FRASER
PAPERS LIMITED et FRASER N.H. LLC**

Demandeurs

**PLAN MODIFIÉ CONSOLIDÉ DE TRANSACTION ET
D'ARRANGEMENT**

**EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (CANADA)**

concernant, touchant et impliquant

**FRASER PAPERS INC./PAPIERS FRASER INC., FPS CANADA INC.,
FRASER PAPERS HOLDINGS INC., FRASER TIMBER LIMITED,
FRASER PAPERS LIMITED et FRASER N.H. LLC**

Le ~~29 novembre 2010~~ 27 janvier 2011

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article I INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions	1
1.02 Certaines règles d'interprétation	10
1.03 Conversion des devises.....	11
1.04 Intérêt.....	11
1.05 Annexes	11
Article II OBJET ET EFFET DU PLAN	12
2.01 Objet	12
2.02 Plan sur le fonds consolidé	11 <u>12</u>
2.03 Personnes visées	12
2.04 Réclamations non visées.....	12
Article III CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS DE PROCÉDURE..	13
3.01 Catégories de créanciers	13
3.02 Procédure de réclamation	12 <u>13</u>
3.03 Date limite de réclamations et date limite des réclamations de restructuration	13
3.04 Aucun vote ou distribution à l'égard des réclamations non visées	13
3.05 Approbation par les créanciers	14
3.06 Réclamations interentreprises.....	14
3.07 Assemblée des créanciers	14
3.08 Votes.....	14
3.09 Vote des réclamations non résolues.....	14
3.10 Procédure d'évaluation des réclamations de vote	14
Article IV TRAITEMENT DES CRÉANCIERS	15
4.01 Compromis de réclamations en cause	15
4.02 Créanciers non visés	15
4.03 Paiement des créances prioritaires du gouvernement.....	15
4.04 Mise en oeuvre de paiement	15
4.05 Livraison de mise en oeuvre de paiement	15
4.06 Distributions non réclamées	16

4.07	Allocation de distribution des réserves aux créanciers visés et de livraison aux fiducies.....	16
4.08	Livraison des actifs alloués à la réserve de distribution pour les fiducies.....	17
4.09	Réclamations non réglées.....	17
4.10	Exigences de retenue à la source.....	18
	Article V ACCORD DE TRANSACTION.....	18
5.01	Incorporation de l'accord de transaction.....	18
5.02	Propriété incluse.....	18
5.03	Maintien des obligations et libération.....	19 18
	Article VI ORDONNANCE D'HOMOLOGATION ET ORDONNANCE DE DÉVOLUTION.....	19
6.01	Demande d'ordonnance d'homologation et ordonnance de dévolution.....	19
6.02	Effet de l'ordonnance d'homologation et ordonnance de dévolution.....	19
	Article VII CONDITIONS PRÉALABLES.....	21
7.01	Conditions préalables à la mise en œuvre du plan.....	21
7.02	Renonciation.....	22
7.03	Certificat du contrôleur.....	22
	Article VIII EFFET DU PLAN.....	22
8.01	Effet général du plan.....	22
8.02	Consentements, renonciations et accords.....	22
	Article IX LIBÉRATIONS ET INJONCTIONS.....	23
9.01	Libération et les parties libérées.....	23
9.02	Injonction.....	24
9.03	Exclusion à la libération et l'injonction.....	25
9.04	Réclamations interentreprises.....	25
	Article X MODIFICATION D'UN PLAN OU TERMINAISON.....	25
10.01	Modification du plan.....	25
10.02	Terminaison du plan.....	26
	Article XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
11.01	Divisibilité des dispositions du plan.....	26
11.02	Conseils et directives.....	26
11.03	Prépondérance.....	27
11.04	Responsabilités du contrôleur.....	27

11.05	Dispositions déterminatives.....	27
11.06	Avis.....	27
11.07	Successeurs et ayants droit	28
11.08	Assurances supplémentaires	28
11.09	Droit applicable	29

PLAN MODIFIÉ DE ~~TRANSACTION~~ COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT

EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (CANADA)

ARTICLE I INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le plan (y compris les annexes ci-jointes), sauf indication contraire ou sauf si le sujet ou le contexte ne s'y oppose :

« **Charge d'administration** » désigne la charge en faveur du contrôleur, l'avocat du contrôleur et des requérants canadiens et d'un avocat américain accordée conformément au paragraphe 35 de l'ordonnance initiale, comme plus particulièrement qui y sont énoncées, telle que modifiée et élargie pour inclure les agents de réclamations;

« **Réclamation visée** » signifie n'importe quelle réclamation qui n'est pas une réclamation non visée;

« **Créancier visé** » désigne toute personne qui a une réclamation visée et comprend le transfert ou le cessionnaire d'un transfert ou la cession de réclamation visée qui est reconnu comme un créancier visé par les requérants et le contrôleur en conformité avec l'ordonnance sur les réclamations;

« **Mise en œuvre du paiement total** » le sens attribué à ce dernier dans la Section 4,04 en ceci;

« **Droit applicable** » désigne, dans le respect de toute personne, propriété, opération, événement ou toute autre question, toute loi, tout statut, règlement, code, ordonnance, principe de droit commun ou d'équité, règlement municipal, traité ou ordre, nationaux ou étrangers, applicables à cette personne et les biens, transaction, événement ou autre matière et à toutes les exigences applicables, les demandes, directives officielles, les règles, les autorisations, approbations, autorisations, des directives et politiques, dans chaque cas, avoir force de loi, de toute autorité gouvernementale, autorité ayant ou prétendant avoir de l'autorité sur cette personne, propriété, transaction, cet événement ou autre question et considéré par l'autorité gouvernementale comme nécessitant toute conformité;

« **Requérants** » désigne, collectivement, Fraser Papers Inc/Papiers Fraser Inc, FPS Canada Inc, Fraser Papers Inc Holdings, Fraser Timber Limited, Papiers Fraser Limited et Fraser N.H. LLC;

« **BAM** » signifie Brookfield Asset Management Inc.;

« **Brookfield US** » signifie Brookfield ~~(US)~~ Corporation;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche, où les institutions financières sont généralement ouvertes pour affaires à Toronto, Ontario;

« **Espèces** » incluent monnaie légale, chèque, traite bancaire ou fonds reçus par transfert électronique;

« **LACC** » désigne la « Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC. 1985, c. C-36, » ~~tel~~le-quecomme modifiée, en vigueur à la date de l'ordonnance initiale;

« **Frais LACC** » désigne, collectivement, la charge d'administration, la charge du débiteur-exploitant, charge des administrateurs et les charges inter-sociétés, dans chaque cas tel que défini dans l'ordonnance initiale;

« **Procédures de la LACC** » désigne les procédures au titre de la LACC entamées par le requérant conformément à l'ordonnance initiale;

« **\$ CA** » signifie des dollars canadiens;

« **Ordonnance sur les réclamations du Chapitre 15** » désigne une ordonnance rendue par la Cour en date du 5 août 2009 des procédures du chapitre 15 en reconnaissant et en donnant plein pouvoir et effet à l'ordonnance sur les réclamations;

« **Procédures du Chapitre 15** » signifie les procédures commencées par les requérants le 18 juin, 2009 dans une cour américaine sous le Chapitre 15 du code des faillites des États-Unis « United States Bankruptcy Code ». Le cas no 09-12123 (KJC) dans lequel les procédures à la LACC ont été reconnues comme une poursuite principale étrangère;

« **Réclamation** » signifie :

- (a) une réclamation reliée à la restructuration;
- (b) une réclamation garantie; et/ou
- (c) les droits de toute personne, y compris tout créancier garanti, contre un ou plusieurs des requérants et/ou des administrateurs, affirmés ou pas et toutefois acquis, dans le cadre de toute dette, la responsabilité ou l'obligation d'aucune sorte d'un ou plusieurs des requérants et/ou administrateurs en existence à la date de dépôt, si oui ou non un tel droit est réduit à l'arrêt, liquidé, non réglé, fixe, éventuel, à maturation, dette non échue, contestée, incontestée, juridique, équitable, garantie, non garanti, présent, futur, connu ou inconnu, directe ou indirecte, par une garantie, caution, déductible d'assurance ou autrement, et si oui ou non la réclamation ou droit découle d'un contrat qui est exécutoire ou anticipé en nature, et y compris toute réclamation de négligence ou de la violation du devoir fiduciaire relative de toute façon à l'administration des régimes de pension ou d'autres réclamations qui auraient été ~~déclarés~~déclarées prouvables comme étant en faillite si le requérant applicable faisait faillite à la date de dépôt et si oui ou non ce droit ou réclamation a entraîné une preuve de réclamation déposée contre les requérants ou les administrateurs sous l'ordonnance de réclamations;

« **Date limite de dépôt des réclamations** » signifie 17 h heures (HNE) le 30 septembre 2009, ou une date ultérieure qui peut être ordonnée par la cour;

« **Officiers des réclamations** » signifie John D. Ground, Andrew Diamond et telles autres personnes comme pourraient être désignées par les requérants, acceptables au contrôleur et approuvées par la cour dans le but de résoudre des réclamations non résolues conformément à l'ordonnance sur les réclamations;

« **Ordonnance des réclamations** » L'~~ordre~~ordonnance de la Cour en date du 15 juillet 2009 et reconnue par la Cour des États-Unis par ordonnance de réclamations du chapitre 15, que cette ordonnance puisse être modifiée, retraitée ou modifiée par ordonnance ultérieure de la Cour de temps à autre;

« **Processus des réclamations** » signifie le processus de réclamations afin de déterminer la validité des réclamations dans le but de vote et distribution comme exposé dans l'ordonnance sur les réclamations;

« **Actions ordinaires** » signifie deux millions, 401 960 (~~2.401.960~~2 401 960) d'actions ordinaires de Twin Rivers émises à Fraser en vertu de l'action d'un certificat daté du 28 avril 2010, soit une participation de 49 % dans le capital-actions de Twin Rivers et ayant une valeur nominale de 24 millions de dollars au 28 avril 2010;

« **Maintien des obligations** » a le sens attribué à ce terme dans l'accord de transaction;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial);

« **Créancier** » désigne toute personne ayant une réclamation et comprend, sans s'y limiter, le transfert ou le cessionnaire d'une réclamation ou d'un fiduciaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, ou toute autre personne agissant au nom de cette personne;

« **Fiducie créancière** » signifie la fiducie à être formée en ou avant la date de mise en œuvre du plan, date que devront porter tous les billets à ordre, les actions ordinaires et n'importe quelles espèces au profit de tous les créanciers visés ayant des réclamations de distribution prouvées autrement qu'aux réclamations de NB Hourly la réclamation des salariés de NB et sauf ceux qui résident aux États-Unis conformément aux accords de fiducie créancière dans la forme proposée ~~ei-annexée comme Annexe « A » et qui a été à être~~ confirmée par l'ordonnance de fiducie;

~~« **Droit de fiducie créancière** » désigne les membres de la fiducie créancière et les intérêts respectifs des créanciers dans toute somme qui sera distribuée sous la fiducie créancière déterminée par référence à l'attribution définitive de la distribution des sommes prévues aux présentes;~~ Fiducies Créancières » désigne collectivement, la Fiducie Créancière et la Fiducie Créancière américaine;

~~« **Créancier membre de la Fiducie** » désigne un créancier visé ayant une réclamation de distribution prouvée autre que la réclamation NB Hourly et la réclamation des salariés NB~~

« **Prêteurs DIP** » désigne, collectivement, BAM et Brookfield États-Unis;

« **Charge de Prêteur DIP** » signifie que la charge en faveur du prêteur DIP accordée conformément au paragraphe 40 de l'ordonnance ~~initiale~~originale, comme plus particulièrement qui y est énoncée;

« **Administrateurs** » désigne, collectivement, les personnes qui sont ou ont été administrateurs ou dirigeants d'une ou de plusieurs des requérants et le mot « administrateur » désigne, individuellement, l'un d'eux;

« **Charge d'Administration** » signifie la charge en faveur de l'administration créée en vertu du paragraphe 25 de l'ordonnance initiale, comme plus particulièrement qui y est énoncée;

« **Distribution des sommes** » signifie les billets à ordre, les actions ordinaires et n'importe quelles espèces disponibles pour les créiteurs visés avec des réclamations de distribution prouvées en vertu du et conformément au plan, qui seront tenues à partir de et après la date de mise en œuvre du plan en fiducie au bénéfice des créiteurs visés dans une des fiducies ou dans la réserve tout comme particulièrement décrit aux présentes;

« **Charge** » désigne tout intérêt, charge, privilège, réclamation, hypothèque, bail, sous-location, hypothèque, acte de fiducie, gage, sûreté, option, droit d'usage ou possession, droit de première offre ou de premier refus, droit de passage, droit d'usage, servitude, clause restrictive, empiètement, consignation, ou toute autre restriction ou limitation de toute sorte, quelle qu'en soit la cause ou les répercussions;

« **Intérêt relatif à des capitaux propres** » a le sens attribué à ce terme dans l'accord de transaction;

« **Date de dépôt** » désigne le 18 juin 2009;

« **Date de décision définitive** » désigne une date qui n'est pas plus de sept (7) jours ouvrables après que toutes les réclamations non résolues ont été définitivement déterminées à des fins de distribution en vertu de l'ordonnance sur les réclamations;

« **FPHI** » désigne Fraser Papers Inc Holdings;

« **Actions FPHI** » a le sens attribué à ce terme dans l'accord de transaction;

« **Fraser** » désigne Fraser Papers Inc/Papiers Fraser Inc, une société régie par la Loi sur les sociétés du Canada;

« **Réclamations prioritaires du gouvernement** » désigne toutes les réclamations qui relèvent de l'article 18.2 de la LACC;

« **Autorité gouvernementale** » désigne tous gouvernements domestiques ou étrangers, y compris les gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux, et tout ministère, organisme, tribunal, commission, conseil, cour, bureau ou autre autorité exerçant ou prétendant exercer des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives, ou gouvernementales;

« **Mise en œuvre de paiement** » a le sens attribué à ce terme dans la Section 4.04 aux présentes;

« **Date de mise en œuvre de paiement** » désigne une date qui n'est pas plus de sept (7) jours après la date de mise en œuvre du plan ou toute autre date qui peut raisonnablement être déterminée par les requérants, en consultation avec le contrôleur après la date de mise en œuvre du plan;

« **Propriété incluse** » a le sens attribué à ce terme dans l'accord de transaction;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'ordonnance de la Cour en date du 18 juin 2009, tel que modifiée, étendue, retraitée ou amendée par ordonnance ultérieure de la cour de temps à autre;

« **Réclamation intercompagnie** » signifie une réclamation d'un requérant contre un ou plusieurs des autres requérants;

« **Assemblée** » désigne la réunion des créanciers visés qui sera annoncée et tenue conformément à l'ordonnance d'assemblée dans le but de délibérer et de voter sur le plan dans le cadre de l'application de la LACC, et comprend tout ajournement de cette assemblée;

« **Ordonnance d'assemblée** » désigne une ordonnance qui devra être obtenue dans le cadre des procédures de la LACC fixant les conditions et la procédure de convocation à l'assemblée des créanciers visés au vote sur le plan et de fixer la date d'audience de la sanction du plan, ~~elle~~ qu'elle peut être modifiée, retraitée ou amendée, modifiée complétée, réaffirmée ou diversifiée par la cour de temps à autre;

« **Contrôleur** » signifie PricewaterhouseCoopers Inc, en sa qualité de contrôleur désigné en vertu de l'ordonnance initiale;

« **Réclamation NB Hourly** » signifie la réclamation déposée par Morneau Sobeco ~~L~~ PPartenariat Limité (maintenant Morneau Shepell Inc.), en sa qualité d'administrateur du régime NB Hourly en ce qui concerne le déficit de la liquidation du plan de NB Hourly en date du 31 mars 2010, ~~lorsque cette réclamation devient~~ qui a été acceptée comme une revendication de distribution prouvée au montant de 110 139 269 dollars;

« **Plan NB Hourly** » désigne le régime de retraite des employés rémunérés à l'heure du Nouveau-Brunswick de Papiers Fraser Inc, Nouveau-Brunswick numéro d'enregistrement 0251264;

« **Fiducie NB Hourly** » désigne la fiducie créée par la convention de fiducie NB Hourly;

« **Convention de fiducie NB Hourly** » désigne la déclaration et l'accord de fiducie en date du 28 avril 2010 entre Fraser disposant de la fiducie, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier comme étant l'union, ainsi que Doris Lavoie, Jean Clavette et Mario Thériault collectivement à titre de fiduciaires, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, conformément à ses dispositions;

« **Réclamation des salariés NB** » signifie la réclamation déposée par Morneau Sobeco ~~L~~ PPartenaria Limité (maintenant Morneau Shepell Inc.), en sa qualité d'administrateur du régime

des salariés NB en ce qui concerne le déficit de la liquidation du régime des salariés NB en date du 31 mars ~~2010, lorsque cette réclamation~~ 2010 qui a été acceptée devient une revendication de distribution prouvée au montant de 24 257 074 dollars;

« **Plan des salariés NB** » désigne le régime de retraite des employés salariés du Nouveau-Brunswick de Papiers Fraser Inc, Nouveau-Brunswick numéro d'enregistrement 0251256;

« **Fiducie des salariés NB** » désigne la fiducie créée par la convention de fiducie des salariés NB;

« **Convention de fiducie des salariés NB** » désigne la déclaration et l'accord de fiducie ~~fait~~ faits le 2 décembre 2010 entre Fraser disposant de la fiducie, et Don Corey, Rino Girard et Mark Fitzherbert collectivement à titre de fiduciaires, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, conformément à ses termes;

« **Réclamations non libérées** » est désigné à la section 9.01 ci-après;

« **Parties non libérées** » est désigné à la section 9.01 ci-après;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance de la Cour lors de procédures sur la LACC;

« **Charge Autorisée** » a le sens attribué à ce terme dans l'accord de transaction;

« **Personne** » signifie n'importe quel individu, n'importe quelle société, société limitée ou de responsabilité illimitée, association générale ou limitée, fonds de revenu, association, fiducie, caisse de retraite, syndicat, organisation non incorporée, coentreprise, gouvernement ou n'importe quelle agence, n'importe quel corps ou n'importe quelle assistance régulatrice correspondante, représentant juridique de personne ou gardien de litige, l'administrateur de régime de retraite, ou toute autre entité quelle qu'en soit la désignation ou constitution;

« **Plan** » désigne le plan de transaction et d'arrangement déposé par les requérants en vertu de la LACC, y compris les annexes ci-jointes, tel qu'il peut être modifié ou complété ci-après et de temps à autre en conformité avec les termes des présentes;

« **Date de mise en œuvre du plan** » désigne le jour ouvrable où les conditions préalables à la mise en œuvre du plan ont été satisfaites, rencontrées ou dérogées, le cas échéant, et le contrôleur a rempli et déposé son certificat auprès de la cour conformément à l'article 7.03 du plan;

« **Audience d'homologation du plan** » désigne l'audience du tribunal à laquelle la requête d'homologation des requérants sera entendue;

« **Promoteur du régime** » désigne BAM ou toute autre personne ou personne qu'il peut désigner le ou avant la date de clôture (tel que défini dans l'accord de transaction), en tant que l'acheteur et le promoteur du plan en vertu de l'accord de transaction;

« **Réclamation postdéposition** » désigne toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit et qui est déposée après la date de dépôt pour ou à l'égard de : (A) un contrat exécutoire ou un bail restant à courir qui n'a pas été résilié ou répudié par le requérant; (b) la

fourniture de services, la livraison des marchandises, ou des sommes avancées à l'un des requérants à compter de la date de dépôt; (c) tous les montants devant être remis à une autorité fiscale en application du paragraphe 9 de l'ordonnance initiale au cours de la période allant de la date de dépôt, mais à l'exclusion de la date de mise en œuvre du plan, à condition que les « réclamations postdépôt » n'incluent aucune réclamation de restructuration;

« **Remboursements antérieurs** » a le sens donné à ce terme dans la Section 4.04 aux présentes;

« **Pro Rata** » désigne, à l'égard de tous créanciers visés de la classe créanciers chirographaires, à la date de mise en œuvre du plan et de la détermination de la date finale, le cas échéant, le ratio est établi à la date par la formule suivante :

Quote-part =
$$\frac{\text{réclamation de distribution éprouvée des créanciers visés par la classe des créanciers chirographaires} - \text{la mise en œuvre de paiements reçus par les créanciers visés}}{\text{montant total des réclamations de distribution prouvée de tous les créanciers visés dans des créanciers de catégorie chirographaire} + \text{les réclamations non résolues des créanciers visés dans créanciers de catégorie chirographaire} - \text{le montant cumulé de toutes les mises en œuvre Les paiements;}}$$

« **Billets à ordre** » signifie les moyens, collectivement, un billet à ordre d'un montant principal de 30 \$ millions américains pour Twin Rivers en faveur de Fraser, daté du 28 avril 2010, et un billet à ordre d'un montant principal de 10 \$ millions américains pour Twin Rivers en faveur de Fraser, daté du 28 avril, 2010 comme pourrait être conformément modifié aux APP de Twin Rivers;

« **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire qui doit être rempli et déposé par un créancier énonçant sa prétendue réclamation conformément à l'ordonnance sur les réclamations;

« **réclamation de distribution prouvée** » signifie une réclamation de distribution prouvée à l'égard de laquelle une preuve de réclamation a été ou est réputée avoir été déposée en temps opportun et de manière appropriée, conformément à l'ordonnance sur les réclamations et qui a été acceptée ou finalement déterminée à des fins de distribution conformément à l'ordonnance relative aux réclamations;

« **Réclamation de vote prouvée** » signifie une réclamation visée à l'égard de laquelle une preuve de réclamation a été ou est réputée avoir été déposée en temps opportun et de manière appropriée, conformément à l'ordonnance sur les réclamations et qui a été acceptée aux fins de vote en conformité avec les ordonnances sur les réclamations;

« **Sociétés acquises** » a le sens attribué à ce terme dans l'accord de transaction;

[« Réclamations Libérées » est désigné à la section 9.01 ci-après;](#)

[« Parties Libérées » est désigné à la section 9.01 ci-après;](#)

« **L'avocat représentant** » signifie Davies Ward Philips & Vineberg LLP nommé comme avocat du comité des employés salariés et retraités de Fraser Papers conformément à l'ordonnance de la cour date du 17 septembre 2009, telle que modifiée, étendue, retraitée, ou variée par ordonnance subséquente de la cour.

« **Majorité requise** » désigne une majorité en nombre de créanciers visés, qui représente au moins les deux tiers de la valeur des réclamations prouvées de vote des créanciers visés qui votent sur la résolution approuvant le plan (en personne, par procuration ou par bulletin de vote) à l'assemblée;

« **Réserve** » a le sens donné à ce terme dans ce document [à la section](#) 4,09 aux présentes;

« **Réclamation de restructuration** » désigne tout droit de toute personne contre un ou plusieurs des requérants dans le cadre de toute dette, responsabilité ou obligation de toute sorte envers cette personne découlant de la restructuration, la répudiation ou la résiliation après la date de dépôt de tout contrat, bail ou autre entente écrite ou orale, à condition toutefois, qu'une « **réclamation de restructuration** » ne comporte pas de réclamation non visée;

« **Date butoir des réclamations de restructuration** » signifie 17 heures (HNE) à la date qui est la première des 30 jours calendaires (après l'événement donnant lieu à la demande de restructuration ou de [14] jours calendaires après la date de la mise en œuvre du plan);

« **Ordonnance d'homologation** » désigne une ordonnance rendue par la cour en vertu de la LACC, entre autres choses, de sanctionner, d'autoriser et d'approuver le plan, sous une forme et substance à la satisfaction du promoteur du plan, agissant raisonnablement, que cette ordonnance puisse être modifiée par la cour de temps à autre;

« **Ordonnance de reconnaissance de l'homologation** » signifie que l'ordonnance est demandée à la cour des États-Unis de reconnaître et donner effet à l'ordonnance d'homologation des procédures du chapitre 15, y compris, sans s'y limiter, l'exécution du Plan;

« **Réclamation garantie** » désigne la partie d'une réclamation qui est : (i) garantie par une sûreté grevant valablement la charge ou la propriété ou des biens de l'un des requérants (y compris les privilèges légaux et dépossessions qui créent des intérêts de sécurité) à la valeur de ces garanties; (ii) en bonne et due forme opposable en conformité avec la législation pertinente dans la juridiction appropriée à compter de la date de dépôt ou par la suite conformément à l'ordonnance initiale, et (iii) n'est pas une réclamation non visée;

« **Créancier garanti** » désigne tout créancier titulaire d'une réclamation garantie;

« **Certificat d'actions** » désigne le certificat de Twin Rivers délivré à Fraser en date du 28 avril 2010 constatant l'émission des actions ordinaires de Fraser;

« **Ordonnance de consolidation de fonds** » L'ordonnance de la cour en date du 3 novembre, 2010 autorisant et enjoignant aux requérants de préparer le plan sur la base de la consolidation de fonds de tous les requérants, comme l'a reconnu et approuvé l'ordonnance de la cour des États-Unis en date du 3 novembre 2010;

« **Impôts** » désigne l'ensemble des taxes, droits, frais, en attendant les évaluations, les réévaluations et autres charges gouvernementales, droits, impositions et des passifs de quelque nature que ce soit (y compris les réclamations de Sa Majesté la Reine chef du Canada, Sa Majesté la Reine chef d'une province ou d'un territoire du Canada, l'Agence du revenu du Canada et les recettes similaires ou une autorité fiscale, y compris une municipalité, une province ou un territoire du Canada), y compris les intérêts, pénalités, amendes et des ajouts à l'égard de ces montants;

« **Convention de transaction** » désigne l'accord de transaction entre les requérants et le promoteur du plan en date du ~~26~~25 novembre, 2010 ci-joint en annexe « BA », tel qu'il peut être modifié, retiré et amendé de temps à autre en conformité avec les termes de celui-ci;

« **Régimes de retraite terminés** » désigne le plan NB Hours, le plan des salariés NB, le plan de retraite à cotisation déterminée de Fraser Papers, le Régime de retraite des salaires de Papiers Fraser Inc Pâtes Thurso, le Régime de retraite des syndiqués de Papiers Fraser Inc. Pâtes Thurso et le Régime de retraite des employés admissibles de Papiers Fraser Limited;

« **Ordonnance de fiducie** » désigne une ordonnance rendue par la cour au sein de la LACC autorisant Fraser à régler ~~la fiducie créancière,~~les fiducies créancières, approuvant la forme et autorisant l'exécution de la convention des conventions de fiducie et de confirmer la nomination ~~du fiduciaire de la fiducie créanciers~~des fiduciaires de chacune des fiducies créancières;

« **Fiducie** » désigne, collectivement, ~~la fiducie créancière~~les fiducies créancières, la fiducie de NB hours et la fiducie des salariés NB;

« **Twin Rivers** » désigne Twin Rivers Paper Company Inc, une société régie par la Loi sur les corporations d'affaires (Ontario);

« **APP de Twin Rivers** » : signifie l'accord d'achat d'actifs entre les requérants et BAM et/ou toute autre personne (s) comme il peut désigner, nommément Twin Rivers et Twin Rivers Paper Company LLC en date du 22 décembre 2009, tel que modifié;

« **Réclamation non visée** » a le sens donné à ce terme dans la section aux présentes;

« **Créancier non visé** » désigne une personne qui a une réclamation non-visée, mais seulement à l'égard de la portion non visée;

« **Réclamation non résolue** » signifie une réclamation visée qui a été déposée en temps opportun, conformément à l'ordonnance sur les réclamations, mais qui est en litige pour raison de vote ou de distribution à la date de l'assemblée ou à la date de mise en œuvre du plan, le cas échéant, conformément à l'ordonnance sur les réclamations;

« **Créanciers de catégorie chirographaire** » désigne une catégorie de personnes composée de tous les créanciers visés avec une réclamation visée;

« **E-U.** » signifie les États-Unis d'Amérique;

« **US \$** » signifie des dollars américains;

« **Cour américaine** » désigne la Cour des faillites du district du Delaware aux États-Unis ayant juridiction sur les procédures du chapitre 15;

« **Fiducie créancière américaine** » signifie la fiducie américaine à former la ou avant la Date de mise en œuvre du Plan, qui doit tenir les billets à ordre, actions ordinaires et tout argent au profit de tous les créanciers visés ayant des réclamations de distributions prouvées autres que la réclamation NB hourly et la réclamation des salariés NB qui résident aux États-Unis conformément aux à l'entente de fiducie créancière sous sa forme proposée à être confirmée par l'Ordonnance de Fiducie;

« **Ordonnance de vente américaine** » signifie l'ordonnance recherchée de la cour américaine qui reconnaît et donne effet à l'ordonnance de dévolution des procédures du chapitre 15 et approuve telle vente, dans une forme et une substance satisfaisantes au promoteur du plan, agissant raisonnablement;»

« **Ordonnance de dévolution** » désigne une ou plusieurs ordonnances rendues par la cour en vertu de la LACC comme prévu dans le cadre du plan et de l'accord de transaction afin d'approuver et de donner effet à l'accord de transaction aux présentes et les opérations qui y sont visées et, entre autres (i) l'acquisition des droits d'actions FPHI sous le plan du promoteur libre et quitte de toutes charges (ii) la dévolution des biens compris dans les sociétés acquises, libres de toute charge à l'exception des sûretés, et (iii) l'extinction et l'interdiction à vie de toute responsabilité, obligation et prétention des sociétés acquises autres que les obligations permanentes, sous une forme et substance à la satisfaction du promoteur du plan, et

« **Site web** » signifie le site Web du contrôleur, www.pwc.com/car-fraserpapers

1.02 Certaines règles d'interprétation

Dans le plan :

- (a) la division du plan dans les articles, sections, paragraphes et les clauses et l'utilisation des rubriques et une table des matières sont pour la commodité du lecteur et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du plan, ni les rubriques des articles et des sections conçues comme une description complète et précise de son contenu;
- (b) les termes « le plan », « du présent document », « aux présentes », les expressions « en ceci » et similaires se réfèrent au plan et pas à un article en particulier, section, sous-section, proposition ou annexes du ou au plan;
- (c) les mots qui importent le singulier inclut le pluriel et inversement et les mots qui importent un genre incluent tous les genres;
- (d) où tout fait référence à une personne, y compris, mais sans s'y limiter les requérants, les administrateurs, prêteurs DIP, le promoteur du plan et du contrôleur, ce renvoi est réputé comprendre tous les officiers, administrateurs, représentants, employés et agents de cette personne;

- (e) les mots « incluent » et « y compris » et les termes similaires d'inclusions ne font pas, à moins qu'expressément modifié par les mots ou « seulement », est « seulement » analysé comme les termes de limitation, mais signifiera plutôt « inclut sans la limitation », « y compris sans la limitation », « inclut, mais n'est pas limité à » et « y compris, mais pas limité à », comme applicable, pour que les références aux questions incluses soient comme considérées explicatives sans être caractérisées ou approfondies;
- (f) le mot « ou » n'est pas exclusif;
- (g) à moins qu'autrement fourni, n'importe quelle référence à une loi ou une autre promulgation de parlement ou un corps législatif inclue tous les règlements faits sous son plan, tous les amendements à ou les reconstitutions de telles lois ou tels règlements en vigueur de temps en temps, et le cas échéant n'importe quelle loi ou n'importe quel règlement qui les supplémente ou remplace telle loi ou tel règlement;
- (h) toutes les références à la LACC sont des références à la LACC, ~~telles qu'~~comme elles existaient à la date de l'ordonnance initiale;
- (i) tous les termes comptables qui ne sont pas définis aux présentes ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Institut Canadien des Comptables agréés;
- (j) sauf indication contraire, toutes les références à la monnaie et à « \$ » sont des dollars américains;
- (k) à moins qu'autrement spécifié, toutes les références au temps aux présentes et dans n'importe quel document, conformément ci-annexé et distribué représente l'heure locale moyenne à Toronto, Ontario et n'importe quelle référence à un événement qui arrive un jour ouvrable signifie avant 17 heures de ce jour;
- (l) Sauf indication contraire, les délais dans ou à la suite de tout acte qui doit être fait doit être calculé en excluant le jour de départ du délai et y compris le jour où le délai prend fin et en prolongeant la période du jour ouvrable suivant si le dernier jour de la période n'est pas un jour ouvrable, et
- (m) chaque fois que des mesures doivent être prises dans le cadre du plan un jour autre qu'un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.03 Conversion des devises

Toutes les réclamations en cause dominée dans une devise autre que le dollar américain doivent, pour l'application du plan être converties et constituent des obligations en dollars américains, ce calcul doit être effectué en utilisant le taux de la Banque du Canada au comptant à midi à la date du dépôt (conversion du taux de change à cette date était la suivante : \$1,00 \$ américain = 1,1273 ~~\$1.1273~~ canadiens).

1.04 Intérêt

Aucun intérêt ni indemnité ne s'ajoute aux réclamations en raison de la période courue et à courir à compter de la date de détermination.

1.05 Annexes

Voici les annexes du plan :

Annexe « A » — ~~Formulaire de proposition de convention de fiducie créancière; Annexe « B » — Accord de transaction, sans les annexes; ;~~

Annexe « EB » – Billets à ordre; et

Annexe « DC » — — Certificat d'actions.

ARTICLE II OBJET ET EFFET DU PLAN

2.01 Objet

Le but de ce plan consiste à mettre en œuvre la consommation de l'accord de transaction et de régler les réclamations en cause et l'effet d'un compromis et la disposition de toutes les réclamations en cause contre les requérants d'une manière qui assure un traitement cohérent et équitable entre les créanciers visés des requérants et permet pour la répartition ordonnée de la distribution de réserve pour les créanciers visés. Les créanciers touchés par des réclamations de distribution prouvée se verront attribuer leur quote-part de la réserve de distribution. Les créanciers visés, qui se verront attribuer des biens de la réserve de distribution seront déposés dans une des fiducies qui ont été ou seront établies à la date de mise en œuvre du Plan. Le but de chacune des fiducies est de détenir, administrer et (sous réserve des modalités des actions ordinaires et les billets à ordre) réaliser les actifs affectés de la réserve de distribution ~~détenues~~détenus par chaque fiducie, pour faciliter une distribution future de l'encaisse aux bénéficiaires de chacune des fiducies.

Le plan est présenté aux créanciers visés dans l'espoir que toutes les personnes ayant un intérêt dans le requérant tireront un meilleur parti de la mise en œuvre du plan, avec le soutien du prêteur DIP et la création et le financement ~~de la fiducie créancière~~des fiducies créancières, qui résulterait de la faillite des requérants.

2.02 Plan sur le fonds consolidé

Le plan est présenté par les requérants pour les créanciers visés, sur une base pratiquement consolidée conformément à l'ordonnance de consolidation de fonds dans le seul but de permettre aux créanciers visés ayant éprouvés des réclamations de vote au vote sur le plan et les créanciers visés ayant des réclamations de distribution prouvée de recevoir des distributions dans le cadre du plan en conformité avec les termes des présentes.

Les créanciers visés dans le cadre du plan sur les fonds consolidés auront une réclamation aux fins de vote et la distribution contre les requérants et n'auront pas de réclamations individuelles contre chaque requérant.

2.03 Personnes visées

Le plan entrera en vigueur à la date de mise en œuvre du plan et sera liant et s'appliquera au profit des requérants, l'administration, le répondant du plan, les créanciers visés et toutes les autres personnes nommées ou visées, ou assujetties au plan, conformément à ses termes, mais, sous réserve de l'article V des présentes, car il ne concerne que les opérations prévues dans l'accord de transaction, n'affectera pas les créanciers non visés à l'égard de et dans la mesure de leurs réclamations non visées.

2.04 Réclamations non visées

Sous réserve de l'article V des présentes, car il ne concerne que les opérations prévues dans l'accord de transaction, le plan ne compromettra ou n'affectera pas les réclamations suivantes et tous les droits qui peuvent exister à l'égard de celles-ci (collectivement, les « **Réclamations non visées** ») :

- (a) Les créances garanties par les redevances de la LACC sauf à l'égard de la redevance inter-entreprises;
- (b) Réclamations de l'administration conformément à une indemnité de la part des requérants qui ne sont pas couverts par la charge des administrateurs;
- (c) toute réclamation contre le directeur qui ne peut être compromise en raison des dispositions de l'article 5.1 (2) de la LACC;
- (d) Les réclamations prioritaires du gouvernement;
- (e) Les créances garanties et
- (f) Réclamations postproduction.

ARTICLE III

CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

3.01 Catégories de créanciers

Aux fins de délibérer et de voter sur le plan, les créanciers visés constituent une classe unique, les « **créanciers de catégorie chirographaire** ».

3.02 Procédure de réclamation

Les créanciers doivent prouver leurs réclamations, voter à l'égard du plan et recevoir des distributions prévues en vertu de et conformément au plan en conformité avec l'ordonnance sur les réclamations, l'ordonnance d'assemblée et du plan, le cas échéant.

3.03 Date limite de réclamations et date limite des réclamations de restructuration

Rien dans le plan prolonge ou doit être interprété comme prolongeant ou modifiant la date limite des réclamations ou des réclamations de restructuration, ou donne, ou ne doit être interprétée comme donnant des droits à toute personne à l'égard des réclamations qui ont été interdites ou proscrites en vertu de l'ordonnance sur les réclamations, l'ordonnance d'assemblée, le plan et/ou l'ordonnance d'homologation.

3.04 Aucun vote ou distribution à l'égard des réclamations non visées

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, aucun créancier non visé a le droit de vote ou de recevoir des distributions en vertu du plan à l'égard d'une telle réclamation non visée. Rien dans le plan ne porte atteinte aux droits des requérants et défenses à l'égard de toute réclamation non visée.

3.05 Approbation par les créanciers

Pour être approuvé par les créanciers visés, le plan doit recevoir un vote affirmatif à la majorité requise.

3.06 Réclamations inter-entreprises

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, les requérants ne sont pas habilités à voter à l'égard du plan et ne doivent pas recevoir de distributions en vertu du plan à l'égard de toute réclamation ~~inter-entreprises~~interentreprise ou autrement.

3.07 Assemblée des créanciers

L'assemblée se tiendra conformément à l'ordonnance d'assemblée, l'ordonnance sur les réclamations et de ~~tout~~toutes autres ordonnances de la cour.

3.08 Votes

Chaque créancier visé qui est habilité à voter à l'assemblée, en vertu et en conformité avec le décret d'assemblée, a droit à une voix égale à la valeur en dollars de ses réclamations visées déterminée comme une réclamation prouvée de vote.

3.09 Vote des réclamations non résolues

Sous réserve de l'article **3.10**, chaque créancier visé possédant une réclamation non réglée est en droit d'assister à la réunion et a droit à une voix en tant que telle à cette assemblée. Le contrôleur doit tenir un registre distinct des suffrages exprimés par les créanciers visés détenant des créances en suspens et faire rapport à la cour à cet égard à l'homologation d'un plan d'audience. Les suffrages exprimés à l'égard de toute réclamation en suspens ne sont pas comptés pour quelque fin, que si, et seulement jusqu'à ce que dans la mesure où ces réclamations non résolues sont finalement déterminées comme étant des réclamations de vote prouvées conformément à l'ordonnance sur les réclamations, l'ordonnance d'assemblée, le plan et toute autre ordonnance de la cour.

3.10 Procédure d'évaluation des réclamations de vote

La procédure de règlement des réclamations en suspens aux fins de vote doit être énoncée dans l'ordonnance sur les réclamations, l'ordonnance d'assemblée, de la LACC et du plan. Les requérants et le contrôleur doivent avoir le droit de demander l'assistance de la Cour dans l'évaluation de toute réclamation en suspens en conformité avec l'ordonnance sur les réclamations, l'ordonnance d'assemblée, de la LACC et du plan, si nécessaire, pour connaître le résultat de tout vote sur le plan.

ARTICLE IV TRAITEMENT DES CRÉANCIERS

4.01 Compromis de réclamations visées

Pour l'application du plan, les créanciers visés doivent recevoir le traitement prévu dans le plan en raison de leurs réclamations en cause et à la date de mise en œuvre du plan toutes les réclamations en cause doivent être ~~transigées~~ négociées, réglées, libérées et autrement effectuées en conformité avec les termes du plan.

4.02 Créanciers non visés

Sous réserve de l'article V des présentes, car il ne concerne que les opérations prévues dans l'accord de transaction, toutes les réclamations non visées ne sont pas affectées par le plan.

4.03 Paiement des créances prioritaires du gouvernement

Le gouvernement prétend priorité doit être payée intégralement en argent par les requérants autres que les sociétés acquises à Sa Majesté chef du Canada ou la province applicable dans les six (6) mois à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, conformément à la LACC.

4.04 Mise en oeuvre de paiement

Sous réserve des requérants ayant suffisamment d'argent disponible (le « **Paiement du montant total de mise en œuvre** ») après le remboursement de toutes sommes dues à (i) le prêteur DIP et garanties en vertu des charges aux prêteurs DIP (y compris une réserve de conclure la procédure de la LACC) et (ii) les créanciers garantis; (collectivement, les « Avant-remboursements »), un paiement doit être fait par les requérants à chaque créancier visé avec une réclamation de distribution prouvée d'un montant égal au moindre de : (i) le montant total de la créance affectée de distribution éprouvée (si moins de 500,00 \$), ou (ii) 500,00 \$. Si les requérants ont une trésorerie insuffisante pour financer le montant total du paiement de la mise en œuvre en entier après avoir remboursé les avant-remboursements, le paiement de la mise en œuvre à chaque créancier visé avec une réclamation de distribution prouvée doit être réduite sur une base égale et veiller à ce que le paiement du montant total de la mise en œuvre ne dépasse pas la trésorerie à la disposition des requérants pour effectuer un tel paiement. Si la trésorerie à la disposition des requérants pour financer une réduction du paiement du montant total de la mise en œuvre aboutissait à une mise en oeuvre de paiement de moins de 100,00 \$ à chaque créancier visé avec une réclamation de distribution prouvée, les requérants ne sont pas tenus d'assumer le coût de

faire une telle distribution (la distribution effectuée en vertu du présent article 4.04, dénommé « **Mise en oeuvre de paiement** »).

4.05 Livraison de mise en oeuvre de paiement

Le paiement de la mise en œuvre aux créanciers visés par des réclamations de distribution prouvée doit être fait par courrier ordinaire affranchi par le contrôleur comme suit :

- (a) aux adresses définies dans les preuves de réclamation déposées par un tel créancier visé conformément à l'ordonnance sur les réclamations;
- (b) le cas échéant, aux adresses figurant dans un avis écrit de changement d'adresse livré au contrôleur après la date à laquelle toute la preuve de réclamation correspondante de la demande a été déposée, à condition que cette notification soit reçue par le contrôleur au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de mise en œuvre du plan, ou
- (c) le cas échéant, et dans la mesure que cela diffère de ce qui précède, à l'adresse des représentants juridiques respectifs des créanciers visés, en fiducie pour ces créanciers visés.

4.06 Distributions non réclamées

Si toute personne qui a droit à une mise en oeuvre de paiement ne peut être localisée à la date de mise en œuvre du plan ou à tout moment par la suite, ou ne parvient pas à réclamer sa mise en œuvre de paiement ci-dessous, alors la trésorerie doit être isolée et mise de côté par le contrôleur, au nom de cette personne. Si cette personne est localisée dans les deux (2) mois de la date de paiement de la mise en œuvre, cet argent sera distribué à cette personne par le contrôleur. Si cette personne ne peut être localisée dans les deux (2) mois de la date de paiement de la mise en œuvre, tout l'argent doit être ajouté à la réserve détenue par le contrôleur à l'égard des réclamations en suspens et que cette personne est considérée comme avoir résilié sa réclamation à la trésorerie et cette partie de la réclamation des créanciers visés doit être libérée et à jamais close. Aucune information contenue dans le plan n'est soumise au contrôleur pour prendre des mesures afin de localiser n'importe quel créancier visé.

Si aucun paiement de mise en œuvre n'est pas négocié ou déposé par des créanciers visés dans les délais autorisés par les règles de l'Association canadienne des paiements ou d'autres règles de compensation applicables aux comptes bancaires canadiens, tel que l'item devient périmé ou ne peut pas être négocié, le requérant n'est sous aucune obligation d'émettre à nouveau une mise en oeuvre de paiement de ce créancier visé. Dans un tel cas, le créancier visé est réputé avoir rendu public son intérêt pour le paiement de la mise en œuvre, et le montant de la distribution de ce créancier visé doit être remis ~~à la Fiducie créancière~~ [aux Fiducies créancières](#).

4.07 Allocation de distribution des réserves aux créanciers visés et de livraison aux fiducies

À la date de la mise en œuvre du Plan, le contrôleur, après avoir établi la réserve comme ~~le prévoit~~ [prévu](#) à l'article **4.09 (2)** aux présentes, attribuera à chaque créancier visé dans la catégorie

de créanciers chirographaires avec une réclamation de distribution prouvée de son pro rata de l'actif de la distribution des réserves, à la satisfaction complète et définitive, transigée, résolution, libération et décharge pour chaque réclamation de distribution prouvée. Les requérants, en consultation avec le contrôleur, remet les biens visés de la réserve de distribution à l'égard des créanciers visés par des réclamations de distribution prouvées dans la classe créancier non garantie de la manière prévue au paragraphe **4.08** aux présentes comme suit :

- (a) à l'égard de la réclamation NB Hours à la Fiducie NB Hours;
- (b) à l'égard de la réclamation des salariés NB à la Fiducie des salariés NB et
- (c) à l'égard de toutes les autres réclamations de distribution prouvée ~~à la~~ aux fiducies créancières conformément aux termes de l'ordonnance de Fiducie et l'entente de fiducie créancière sous sa forme proposée à être confirmée en cela.

4.08 Livraison des actifs alloués à la réserve de distribution pour les fiducies

À la date de la mise en œuvre du Plan, après avoir été informé par le contrôleur, de l'allocation de la réserve de distribution parmi les fiducies NB Hourly, la fiducie des salariés NB et ~~la Fiducie créancière telle que~~ les Fiducies créancières comme prévu au paragraphe 4.07 aux présentes, et fixant le montant de la réserve tel que prévu par Section 4.09 aux présentes, les requérants devront inciter Twin Rivers à échanger les certificats d'actions et les billets à ordre pour des certificats d'actions et des billets à ordre au montant de l'allocation au nom de l'administrateur pour chacune des fiducies c'est-à-dire la fiducie NB Hours, la fiducie des salariés NB et ~~la fiducie créancière~~ les fiducies créancières au profit des bénéficiaires de ces fiducies et au montant de la réserve au nom des requérants. À la date de détermination finale, après avoir été informé par le contrôleur de l'allocation de la réserve entre la Fiducie NB Hourly, la fiducie des salariés NB et ~~la Fiducie créancière~~ les Fiducies créancières, les requérants doivent inciter Twin Rivers à échanger les certificats d'actions et les billets à ordre à l'égard de la Réserve pour des certificats d'actions et des billets à ordre au montant de l'allocation au nom de l'administrateur pour chacune des Fiducies NB Hourly, la Fiducie des salariés NB et ~~la Fiducie créancière~~ les Fiducies créancières au profit des bénéficiaires des fiducies.

4.09 Réclamations non réglées

(1) Un créancier titulaire d'une réclamation en suspens ne sera pas en droit de recevoir une allocation, la livraison ou la distribution en vertu du plan à l'égard de celle-ci à moins que et jusqu'à ce que la réclamation en suspens devienne une réclamation de distribution prouvée.

(2) Dans le cas de toute réclamation qui est une réclamation non réglée à la date de mise en œuvre du plan, les requérants et le contrôleur à la fois agissant de manière raisonnable (et sous réserve de leurs droits à demander des directives à la cour), ~~vont créer~~ créeront une réserve à ces réclamations non résolues de la réserve de distribution de trésorerie pour la mise en oeuvre de paiement (**la « réserve »**). Les requérants et le contrôleur doivent continuer à tenir la réserve au bénéfice des créanciers visés finalement décidés à avoir des réclamations de distribution prouvée à la date de la décision définitive.

(3) Si une réclamation non réglée est finalement rejetée en totalité ou en partie en conformité avec l'ordonnance sur les réclamations après la date de mise en œuvre du plan, une partie de la réserve à l'égard d'une telle réclamation en suspens sera disponible pour attribution aux créanciers visés par la réclamation de distribution prouvée en faisant une nouvelle attribution aux créanciers visés par des réclamations de distribution prouvée conformément à l'article 4.07 aux présentes de leur quote-part de la réserve de distribution de la partie de la réserve pour réclamations non réglées à la date de détermination finale et de les livrer aux fiducies conformément à l'article 4.08 aux présentes.

(4) À la date finale de détermination, le Contrôleur (i) attribuera à des créanciers visés par des réclamations en suspens qui deviennent des réclamations de distribution prouvée, leur quote-part du fonds de distribution de la réserve et de le livrer ~~à la Fiducie du créancier~~ aux Fiducies créancières, conformément aux Sections 4.08 aux présentes (ii) payer la mise en œuvre de paiement de ces créanciers visés, et (iii) remettre en espèces le restant de la réserve ~~à la Fiducie du créancier~~ aux Fiducies créancières.

4.10 Exigences de retenue à la source

Dans le cadre du plan, toute mise en œuvre de paiement effectué en vertu des présentes par les requérants ou le contrôleur doit être nette de toutes taxes applicables. Nonobstant toute autre disposition du plan, chaque créancier visé qui doit recevoir une mise en œuvre de paiement conformément au plan a l'unique et exclusive responsabilité de satisfaire le paiement des obligations fiscales imposées par tout organisme gouvernemental (y compris les revenus, la retenue d'impôt et d'autres obligations au titre de cette distribution). Les requérants et le contrôleur, le cas échéant, doivent être autorisés à prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou appropriées pour se conformer à cette retenue et déclaration. Tous les montants retenus à titre d'impôts doivent être traités à tous égards comme ayant été versés au créancier visé à l'égard duquel la retenue a été faite, à condition que ces montants retenus soient remis à l'autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE V ACCORD DE TRANSACTION

5.01 Incorporation de l'accord de transaction

Le plan doit être mis en œuvre, et toutes les ordonnances de la cour et autres actions relatives à ce plan doivent être faites ou prises, en liaison avec la mise en œuvre des opérations prévues par l'accord de transaction. Le plan est réputé incorporer les conditions de l'accord de transaction en ce qui concerne les requérants et leurs réclamations respectives : (A) les biens, actifs, et les entreprises, et (b) les dettes, obligations, créances et responsabilités de quelque nature que ce soit.

5.02 Propriété incluse

Pour plus de certitude, et nonobstant toute autre disposition du plan, sur la mise en œuvre du plan et de l'accord de transaction tous les droits, titres et intérêts relatifs à : (A) les biens compris doivent être détenus par et être dévolus aux sociétés acquises, et (b) les participations de FPHI sont transférées et dévolues au promoteur du plan, dans chaque cas, libre de toutes les charges, privilèges et engagements que ce soit.

5.03 Maintien des obligations & libération

Pour plus de certitude, et nonobstant toute autre disposition du plan, sur la mise en œuvre du plan et de l'accord de transaction : (a) les sociétés acquises n'auront pas de dettes, obligations, créances ou engagements quelconques autres que les obligations permanentes, et (b) tous les dettes, obligations, créances ou engagements de la société acquis autres que les obligations permanentes, quelle que soit la manière encourue, ou produite seront réputées avoir été libérées, renoncées, éteintes et toujours défendues contre les sociétés acquises, le répondant du plan, et les sociétés affiliées au commanditaire du plan (tel que défini dans l'accord de transaction).

ARTICLE VI

ORDONNANCE D'HOMOLOGATION ET ORDONNANCE DE DÉVOLUTION

6.01 Demande d'ordonnance d'homologation et ordonnance de dévolution

Une motion est présentée par les requérants sollicitant l'ordonnance d'homologation et l'ordonnance de dévolution qui doivent être entendues par la cour dès que raisonnablement possible après l'approbation du plan par la majorité requise des créanciers visés.

6.02 Effet de l'ordonnance d'homologation et ordonnance de dévolution

En plus d'approuver et de sanctionner le plan, et sous réserve de la discrétion de la cour, l'ordonnance d'homologation et ordonnance de dévolution doivent, entre autres choses et sans limite :

- (a) déclarer que (i) le plan a été approuvé par la majorité requise des créanciers visés conformément à la LACC; (ii) les requérants se sont conformés aux dispositions de la LACC et les ordonnances rendues dans les procédures de la LACC, à tous égards; (iii), la cour est convaincue que les requérants n'ont pas fait, ni tenté de faire tout ce qui n'est pas autorisé par la LACC, et (iv) le plan et les transactions envisagées de ce fait sont justes et raisonnables;
- (b) diriger et autoriser les requérants et le contrôleur à remplir les obligations en vertu du plan, y compris pour effectuer les transactions et les distributions envisagées en vertu du plan libre et clair de toutes réclamations;
- (c) confirmer l'effet de l'ordonnance sur les réclamations, y compris, sans s'y limiter, l'effet de la date des réclamations, des réclamations liées à la restructuration et la date de presse, les injonctions et les interdictions prévues qui en découlent;

- (d) confirmer l'effet de l'ordonnance d'assemblée;
- (e) à compter de la date de mise en œuvre du plan, de façon permanente, supporter toutes les réclamations et déclarer que le compromis réalisé par les présentes est approuvé, liant et efficace tel qu'énoncé pour tous les créanciers et autres personnes visées par le plan;
- (f) à compter de la date de mise en œuvre du plan, déclarer que les compromis, les rejets et les injonctions effectués aux présentes sont approuvés, liants et effectifs à compter de la date de mise en œuvre du plan pour tous les créanciers visés et toutes les autres personnes visées par le plan et entrera en vigueur à l'avantage des requérants, l'administration, le répondant du plan, le contrôleur et toutes les personnes visées par le plan;
- (g) continuer la suspension des procédures en vertu de l'ordonnance initiale jusqu'à ce que la procédure de la LACC est terminée par ordonnance de la cour;
- (h) à compter de la date de la mise en œuvre du plan, déclarer que chacune des charges et des réclamations non visées ne doivent pas être résiliées, annulées et libérées contre des actions FPHI, les sociétés acquises et propriétés incluses;
- (i) à compter de la date de mise en œuvre du plan, déclarer que tous les droits, titres et intérêts des requérants et dans les actions FPHI sont dévolus au promoteur du plan clairs et libres de toutes charges;
- (j) à compter de la date de mise en œuvre du plan, déclarer que tous les droits, titres et intérêts des requérants (autres que les sociétés acquises) et dans les propriétés incluses sont dévolus aux sociétés acquises, clairs et libres de toutes charges (autres que les charges autorisées);
- (k) à compter de la date de mise en œuvre du plan, décharger et décréter l'extinction de toutes charges (autres que les charges autorisées) sur les sociétés acquises et les biens inclus;
- (l) sous réserve de l'article 5.1 (2) de la LACC, à compter de la date de mise en œuvre du plan, suspendre toutes les étapes ou les procédures, y compris, sans limitation, les ordonnances administratives, les déclarations ou les évaluations, intentées, prises ou ~~a~~ à procéder à l'encontre des administrateurs sauf pour la suspension des procédures, et la libération de la direction de toute responsabilité découlant de leurs fonctions d'administrateur et/ou dirigeant d'un des requérants;
- (m) confirmer les libérations visées au paragraphe **9.01** du plan;
- (n) à compter de la date de mise en œuvre du plan, de manière permanente interdire le commencement ou la poursuite, soit directement, par dérivation ou autrement, de toutes demandes, réclamations, actions, demandes reconventionnelles, poursuites, jugements, ou d'autres recours ou de

récupération à l'égard de toute dette, responsabilité, obligation ou cause d'action dérogée, rejetée ou résiliée en vertu du plan;

- (o) confirmer que le contrôleur et les requérants conseillers continuent de bénéficier des frais d'administration et les directeurs doivent continuer à bénéficier des charges de l'administration, comme prévu dans l'ordonnance initiale jusqu'à ce que les procédures de la LACC soient révoquées et toutes obligations garanties par ces faits sont payées en totalité; et
- (p) à compter de la date de mise en œuvre du plan, la libération des charges ~~intersociété~~intersociété et ~~les~~ charges du prêteur DIP et, sauf contre les actions FPHL et les sociétés acquises, de poursuivre la charge d'administration et des administrateurs jusqu'à ce que les procédures de la LACC soient terminées et toutes les obligations garanties ont été versées en totalité.

ARTICLE VII CONDITIONS PRÉALABLES

7.01 Conditions préalables à la mise en œuvre du plan

La mise en œuvre du plan est subordonnée à l'accomplissement, la satisfaction ou la renonciation par les requérants, le promoteur du plan et les prêteurs DIP, le cas échéant, des conditions suivantes au plus tard à la date de mise en œuvre du plan mise en œuvre du plan :

- (a) le plan étant approuvé par la majorité requise;
- (b) les modalités du plan étant acceptables pour le répondant du plan;
- (c) l'ordonnance d'homologation et ordonnance de dévolution étant délivré par la cour au plus tard le ~~13 janvier~~10 février 2011, ou à toute date ultérieure qui peut être convenue par les requérants et le contrôleur;
- (d) l'ordonnance d'homologation et l'ordonnance de vente américaine délivrées par la cour au plus tard le ~~14 janvier~~11 février 2011 ou à toute date ultérieure qui peut être convenue par les requérants et le contrôleur;
- (e) tous les délais de recours applicables à l'égard de l'ordonnance d'homologation, l'ordonnance de reconnaissance de l'homologation, l'ordonnance de dévolution et l'ordonnance de vente américaine ayant expiré et aucun appel depuis n'a été définitivement jugé par le tribunal d'appel applicable;
- (f) les opérations, événements et actions envisagées en vertu de l'accord de transaction ayant été accomplis et les requérants et le promoteur du plan étant en conformité avec l'ensemble de leurs obligations et accords en vertu de l'accord de transaction, le plan, l'ordonnance d'homologation, l'ordonnance de reconnaissance d'homologation, l'ordonnance de vente américaine;

- (g) des dispositions satisfaisantes pour les requérants et le prêteur DIP ayant été faites pour le remboursement de tous les montants déposés en vertu de la charge du prêteur DIP;
- (h) la résolution des créances garanties en des termes acceptables pour les requérants et le contrôleur ou en vertu d'une ordonnance de la cour;
- (i) l'émission de billets à ordre de remplacement et de la résolution et la libération de la retenue conformément à l'APP Twin Rivers;
- (j) la création et le financement ~~de la fiducie créancière~~ des fiducies créancières à détenir les billets à ordre et les actions ordinaires au bénéfice des créanciers visés par des réclamations de distribution prouvée (sauf à l'égard de la réclamation NB Hourly et la réclamation des salariés NB) à compter de et après la date de mise en œuvre du plan visée ~~à l'annexe A ci-jointe~~ sous l'Ordonnance de Fiducie, et
- (k) l'exécution des libérations à la satisfaction du requérant et l'administration par les administrateurs des régimes de retraite terminés, le surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick et la Régie des rentes du Québec.
- (l) Toutes les personnes visées ayant signé, remis et déposé tous les documents et autres instruments et les requérants ayant obtenu tous les consentements et autorisations qui, de l'avis des requérants, agissant raisonnablement, sont nécessaires pour appliquer les dispositions du plan.

7.02 Renonciation

Toute renonciation aux conditions du paragraphe **7.01** des présentes susceptibles d'être levées doivent être écrites par les requérants, le promoteur du plan ou du prêteur DIP, le cas échéant.

7.03 Certificat du contrôleur

Après avoir été informé par les requérants et le promoteur du plan que les conditions énoncées au paragraphe **7.01** des présentes ont été satisfaites ou levées, le contrôleur doit déposer auprès de la Cour un certificat qui indique que toutes les conditions préalablement énoncées au paragraphe **7.01** du plan ont été satisfaites ou levées.

ARTICLE VIII EFFET DU PLAN

8.01 Effet général du plan

Le plan (y compris, sans limitation, les libérations et les injonctions contenues dans le plan), après avoir été sanctionné et approuvé par la cour conformément à l'ordonnance d'homologation et que l'ordonnance d'homologation étant reconnu par la cour des États-Unis en vertu de l'ordonnance de reconnaissance d'homologation, doit être liant à compter de la date de mise en œuvre du plan sur toutes les personnes quelle que soit la juridiction dans laquelle ces personnes résident ou dans laquelle les réclamations ont été soumises, et constituées :

- (a) un règlement complet, définitif et absolu de tous les droits des détenteurs de toutes les réclamations et
- (b) une libération absolue et la décharge de toutes les dettes, engagements et obligations des requérants ou à l'égard des réclamations.

8.02 Consentements, renonciations et accords

à compter de la date de mise en œuvre du plan, chaque créancier visé est réputé avoir consenti et avoir accepté toutes les dispositions du plan dans son intégralité. En particulier, chaque créancier visé est réputé :

- (a) avoir signé et remis au contrôleur et les requérants tous les consentements, les communiqués, les cessions et les renonciations, légaux ou autres, nécessaires pour mettre en œuvre la réalisation du plan dans son intégralité, et
- (b) avoir renoncé à tous les défauts qui existaient alors ou précédemment engagés par les requérants dans une alliance, garantie, représentation, expression, disposition, condition ou obligation, explicite ou implicite, dans tout contrat, convention, une hypothèque, un accord de sécurité, d'un acte, acte de fiducie, accord de prêt, lettre d'engagement, contrat de vente, bail ou autre entente, écrite ou orale et toutes les modifications ou compléments y afférents, conclu entre ces créanciers visés et les requérants et tous les avis de défaut et de demandes de paiement au titre instrument, y compris, sans limitation, toute garantie, est réputée avoir été ~~annulée~~annulée.

ARTICLE IX LIBÉRATIONS ET INJONCTIONS

9.01 Libération et les parties libérées

Pour de bonnes et valable considération, y compris, sans limitation, le règlement par les requérants ~~de la Fiducie créancière~~des Fiducies créancières et les distributions à effectuer aux termes du plan, chaque personne, (que cette personne soit ou non un créancier), et sauf pour les créanciers non-visés à l'égard de leurs réclamations non-visées (sauf en ce qui concerne les propriétés comprises ou les sociétés acquises en vertu de l'accord de transaction), au nom propre de la personne et au nom de ses sociétés affiliées respectives de la personne, actuels et anciens dirigeants, administrateurs, employés, personnes associées, des vérificateurs, ~~des actuaires~~, des bénéficiaires, des conseillers financiers, des conseillers juridiques, d'autres professionnels, des cautions, des assureurs, des indemnités, des agents, des ayants droit, des héritiers, des représentants et des ayants droit, le cas échéant, par les présentes pleinement, définitivement, irrévocablement et inconditionnellement libère et décharge pour toujours chacun des requérants, l'administration, le contrôleur, le promoteur du plan et le prêteur DIP, le procureur représentant et tous les membres actuels et anciens de tous les comités de retraite avec chacun de leurs affiliés respectifs, anciens et actuels représentants légaux, administrateurs, dirigeants, prédécesseurs, héritiers, conjoints, personnes à charge, administrateurs, exécuteurs testamentaires, filiales, sociétés affiliées, sociétés liées, sociétés membres, partenaires, actionnaires, employés, avocats,

procureurs, commissaires aux comptes, entrepreneurs, actuaires, tiers administrateurs, consultants, conseillers financiers, fonctionnaires, agents et ayants droit (collectivement, les « **parties exonérées** » et individuellement une « **Partie libérée** »), ~~le cas échéant,~~ de toutes les réclamations et toutes les réclamations y compris, sans limitation, toutes les réclamations à l'égard des obligations légales d'administration et toute prétendue fiduciaire (agissant soit comme agent, directeur, membre du Comité de retraite ou intérim à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'administration de régimes de retraite terminés ou de tout autres plans de pension ou prestation ou des fiducies des demandeurs) passées, présentes et futures, droits, intérêts, actions, droits de l'indemnité, passif, demandes, droits, blessures, dommages, dépenses, rémunérations (y compris les honoraires d'avocats et les privilèges), frais, indemnités, ou les causes de l'action de quelque nature que ce soit si prévus ou imprévus, connus ou inconnus, affirmés ou non-affirmés, éventuels ou réels, réglés ou non réglés, que ce soit en matière délictuelle ou contractuelle, soit de nature législative, en droit commun ou en équité, sur la base, en relation avec, découlant de, ou de quelque façon lié à, en tout ou en partie, directement ou indirectement, tout acte, inaction ou omission existant ou en cours au plus tard à la date de mise en œuvre du plan relatif à ou en rapport avec les requérants, y compris, sans s'y limiter, les activités et les opérations des requérants, la propriété des requérants, la procédure de la LACC, les procédures du chapitre 15, tous les régimes de retraite administrés par les requérants, y compris les plans de retraite terminés, ou à l'égard de laquelle les parties ont eu un rôle quelconque, que ce soit en leur qualité d'administrateur ou à tout autre titre, y compris à titre ou au nom des administrateurs des régimes de retraite terminés et tous autres avantages sociaux ou d'épargne-retraite, y compris, sans limitation des avantages postérieurs à l'emploi et de fiduciaires de la fiducie de santé et du bien-être, et tous les accords avec le prêteur DIP (collectivement, les « **Demandes d'indemnisation** »), et chaque personne ne doit pas faire ou continuer toute action ou procédure que ce soit sur la base, en relation avec, découlant de, ou en aucune manière liée, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la substance des faits donnant lieu à toute matière ici libérée (y compris, sans limitation, toute action, demande reconventionnelle, demande entre défendeurs, l'action de tiers ou de l'application) contre toute personne qui demande ou pourrait raisonnablement s'attendre à la réclamation d'une manière ou d'une instance contre une ou plusieurs des parties libérées, y compris, sans limitation, par voie de contribution ou d'indemnité, en droit commun, en équité, abus de confiance ou manquement à une obligation fiduciaire ou en vertu des dispositions de toute loi ou règlement, et que dans le cas où l'une des parties libérées est ajoutée à une telle réclamation ou procédure, il mettra immédiatement fin à toute réclamation ou procédure. Nonobstant ce qui précède, rien aux présentes ne soustrait une partie libérée de ses obligations, le cas échéant, en vertu du plan. Ce paragraphe **9.01** ne libère aucune des (i) réclamations non visées, ou (ii) toute réclamation visée à l'article 5.1 (2) de la LACC ou (iii) toute réclamation contre toute firme actuarielle ou le gardien de dossiers/tiers administrateur affilié tel un cabinet actuariel, si tel cabinet fonctionne comme un partenariat, une société en commandite ou une corporation (qui, pour plus de certitude, ne doit pas comprendre les « Parties Libérées ») de la fin des régimes de retraite (les « Parties Non Libérées ») uniquement pour la responsabilité solidaire pour contribution de la partie des Non Libérés de toute perte ou de dommages-intérêts (ces questions incluses dans les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) étant collectivement appelés ci-après les « Réclamations Non Libérées »). Pour plus de certitude et nonobstant toute autre disposition ci-après, toute Réclamation Non Libérée qui peut être invoqué par une personne contre toute Partie Non Libérée expressément exclut tout droit de cette partie non libérée de revendiquer sur,

réclamer ou autrement faire valoir ou de poursuivre tout droit ou toute demande contre aucune des Parties Libérées en tout temps, qui sont libérées par les présentes.

9.02 Injonction

Toutes les personnes, ainsi que leurs sociétés affiliées, dirigeants, anciens et actuels, administrateurs, employés, personnes associées, les vérificateurs, ~~actuaire~~,—conseillers financiers, conseillers juridiques, autres professionnels, cautions, assureurs, indemnités, agents, ayants droit, héritiers, représentants et ayants droit, le cas échéant, sont en permanence et pour toujours défendus, close, est resté et a enjoint, à compter de la date de mise en œuvre du plan, à l'égard des réclamations quittancées, à partir de :

- (a) commençant, menant ou continuant de toute manière, directement ou indirectement, toute action, poursuite, réclamation ou autre procédure de quelque nature que ce soit (y compris, sans limitation, toute procédure dans une instance judiciaire, arbitrale, administrative ou autre) contre la partie libérée;
- (b) l'application, la perception, la fixation, la collecte ou la récupération ou l'exécution de toute manière ou moyen, directement ou indirectement, tout jugement, sentence, décret ou ordonnance contre les parties libérées ou leurs biens;
- (c) débutant, menant ou continuant de toute manière, directement ou indirectement, toute action, poursuite ou exigence, y compris, sans limitation, par voie de cotisation ou d'indemnité ou de réparation, droit commun ou en équité, abus de confiance ou manquement à une obligation fiduciaire ou en vertu des dispositions de toute loi ou tout règlement, ou autre procédure de quelque nature que ce soit (y compris, sans limitation, toute procédure dans une instance judiciaire, arbitrale, administrative, réglementaire ou autre) contre toute personne qui fait une telle demande ou pourrait raisonnablement s'attendre à faire une telle affirmation de quelque manière ou forum, contre un ou plusieurs des parties libérées;
- (d) créer, perfectionner, affirmer ou autrement exécuter, directement ou indirectement, tout privilège ou charge de quelque nature; ou
- (e) prendre toutes mesures pour interférer avec la mise en œuvre ou la consommation du plan, l'Entente de Transaction ou des droits en vertu de la fiducie.

Cette section 9.02 ne s'applique pas aux réclamations non ~~visées à toutes réclamations visées à l'article 5.1 (2) de la LACC ou libérées~~ à l'exécution de toutes obligations en vertu du plan. Pour plus de certitude et nonobstant toute autre disposition ci-après, toute Réclamation Non Libérée qui peut être invoqué par une personne contre toute Partie Non Libérée expressément exclut tout droit de cette partie non libérée de revendiquer sur, réclamer ou autrement faire valoir ou de poursuivre tout droit ou toute demande contre aucune des Parties Libérées en tout temps, qui sont toutes ici enjointes.

9.03 Exclusion à la libération et l'injonction

~~Nonobstant les articles 9.01 et 9.02 aux présentes,~~ Pour plus de certitude : (i) rien dans le plan ne doit libérer, interdire ou compromettre les réclamations contre les administrateurs des requérants qui sont décrits dans la section 5.1 (2) de la LACC Réclamations Non Libérées; et (ii) toute Réclamations Non Libérées qui peut être invoqué par une personne contre toute Partie Non Libérée expressément exclut tout droit de cette partie non libérée de revendiquer sur, réclamer ou autrement faire valoir ou de poursuivre tout droit ou toute demande contre aucune des Parties Libérées en tout temps.

9.04 Réclamations interentreprises

Pour plus de certitude et pour une contrepartie de valeur, y compris, sans limitation, les termes du plan et de la libération de toutes les réclamations contre les requérants, chacun des requérants a accepté et sera réputé avoir accepté que, sous réserve que sur la mise en œuvre du plan à la date de mise en œuvre du plan :

- (a) il ne doit pas prouver, ni voter, ni recevoir une distribution en vertu du plan en raison de ses réclamations interentreprises, le cas échéant
- (b) Les réclamations interentreprises, le cas échéant, sont pleinement, définitivement, irrévocablement et inconditionnellement abandonnées et libérées et chacun des autres requérants est entièrement et définitivement libéré, abandonné et libéré de toute responsabilité relativement à ces réclamations interentreprises.

ARTICLE X MODIFICATION OU TERMINAISON D'UN PLAN

10.01 Modification du plan

Avant et pendant l'assemblée, les requérants, en consultation avec le contrôleur, peuvent à tout moment et de temps à autre (sous réserve de l'approbation du promoteur du plan) amender, modifier et/ou compléter le plan d'un instrument écrit, et le contrôleur doit afficher une telle modification sur le site Web. Les requérants donneront un avis raisonnable par écrit à tous les créanciers visés présents à l'assemblée les détails d'un tel amendement avant le vote pris pour approuver le plan.

Suite à l'ordonnance d'homologation, toute modification ou tout complément au plan peut être fait par les requérants dans un instrument écrit avec le consentement du contrôleur et le promoteur du plan ou approuvé par la cour à condition qu'il concerne un sujet qui, de l'avis des requérants, le contrôleur et le promoteur du plan, chacun agissant raisonnablement, est de nature administrative nécessaire pour mieux donner effet à la mise en œuvre du plan et de l'ordonnance d'homologation et n'est pas néfaste ou préjudiciable aux intérêts financiers ou économiques des créanciers visés. Le contrôleur doit afficher une telle modification sur le site Web et les requérants doivent déposer la modification du plan auprès de la cour, mais aucun droit de vote supplémentaire des créanciers visés ne sera nécessaire pour donner effet à cette modification du plan.

Tout plan amendé, modifié, complémentaire ou plan de compromis ou d'arrangement déposé auprès de la cour et, si nécessaire par la présente section, approuvé par la cour, est, à toutes fins utiles, réputé être une partie de, et être intégré au plan..

10.02 Terminaison du plan

À tout moment avant la date de mise en œuvre du plan, les requérants peuvent, sous réserve d'une autre ordonnance de la cour, décider de ne pas procéder au plan nonobstant toute approbation préalable donnée à l'assemblée ou l'obtention de l'ordonnance d'homologation.

Si les conditions préalables à la mise en œuvre du plan ne sont pas satisfaites ou levées, si les requérants décident de ne pas procéder avec le plan, ou si l'ordonnance d'homologation n'est pas émise par la cour : (a) le plan est nul et caduque à tous égards; (b) tout document ou accord passé en vertu du plan est réputé nul et non avenue, et (c) rien dans le plan, et aucun acte accompli en préparation de la consommation du plan, doit constituer ou être considéré comme constituant une renonciation ou libération de toute réclamation ou toute défense à cela par ou contre l'un des requérants ou de ~~toute autre personne~~toutes autres personnes.

ARTICLE XI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.01 Divisibilité des dispositions du plan

Si, avant la date de mise en œuvre du plan, toute modalité ou disposition de ce plan est jugée par la cour comme étant invalide, nulle ou inapplicable, la cour, à la demande des requérants, peut : (A) disjoindre ce terme ou cette disposition du restant du plan et fournir aux requérants la possibilité de procéder à la mise en œuvre de la balance du plan en date et avec effet à partir de la date de mise en œuvre du plan, ou (b) modifier ou interpréter ce terme ou cette disposition pour la rendre valide et exécutoire dans la mesure du possible, compatible avec le but originel du terme ou d'une disposition jugée invalide, nulle ou inapplicable, et ce terme ou cette disposition sera alors applicable comme modifié ou interprété. Malgré toute cette séparation, détention, modification ou interprétation, et pourvu que les requérants procèdent à la mise en œuvre du plan, le reste des termes et dispositions du plan demeurent en vigueur et ne doivent en aucun cas être affectés, altérés ou invalidés par une telle séparation, détention, modification ou interprétation. Nonobstant ce qui précède, aucune séparation telle, la modification ou l'interprétation des réclamations ne doivent porter atteinte aux réclamations non visées.

11.02 Conseils et directives

Les requérants et le contrôleur ont chacun le droit de temps à autre de s'adresser à la cour pour obtenir des conseils et des directives concernant la mise en œuvre, l'exploitation et l'administration du plan.

11.03 Prépondérance

À compter de la date de la mise en œuvre du plan, tout conflit entre le plan et les engagements, les garanties, les représentations, les termes, les conditions, les dispositions ou les obligations, expresses ou implicites, de tout contrat, document de crédit, contrat de vente, par les règlements

administratifs des requérants, bail ou autre entente, écrite ou orale et toutes les modifications ou compléments existants entre un ou plusieurs des créanciers et les requérants à la date de mise en œuvre seront considérés comme régis par les termes, conditions et dispositions du plan et de l'ordonnance d'homologation, qui doit avoir préséance et priorité.

11.04 Responsabilités du contrôleur

Le contrôleur agit uniquement en sa qualité de contrôleur aux procédures de la LACC et ne peut être tenu responsable de toutes les obligations qui en découlent pour les requérants. Le contrôleur doit avoir les pouvoirs et la protection accordés par le plan, la LACC et par une ordonnance de la cour dans les procédures de la LACC, y compris l'ordonnance initiale, l'ordonnance sur les réclamations, l'ordonnance d'assemblée l'ordonnance d'homologation.

11.05 Dispositions déterminatives

Dans le plan, les dispositions déterminatives ne sont pas réfutables et sont concluantes et irrévocables.

11.06 Avis

Tout avis ou communication qui doit être livré en vertu des présentes doit être écrit et doit indiquer le plan et peut, sous réserve des dispositions qui suivent, être fait ou remis en mains propres, par courrier ou par télécopie adressés aux parties respectives comme suit :

(i) si aux requérants :

Fraser Papers Inc.
Boite 762, bureau 200
Brookfield Place, 181 Bay Street
Toronto, ON M5J 2T4

Au soin de : Glen McMillan, CRO
Télécopieur : (416) 359-8606

avec une copie à :

Thornton Grout Finnigan LLP
Suite 3200, Tour du Canadien Pacifique,
100 rue Wellington Ouest, B.P. 329
Centre Toronto Dominion
Toronto, ON M5K 1K7

Au soin de : D.J. Miller
Télécopieur : 416-304-1313

(ii) si au contrôleur :

PricewaterhouseCoopers Inc.
Tour Royal Trust
20e étage, 77 rue King Ouest
Toronto, ON M5K 1G8

Au soin de : John McKenna
Télécopieur : (416) 941-8378

avec une copie à :

Goodmans LLP
333 rue Bay, bureau 3400
Toronto ON M5H 2S7

Au soin de : Robert Chadwick
Télécopieur : (416) 979-1234

ou à telle autre adresse que toute partie peut de temps à autre en informer les autres conformément à la présente section. Tous les avis et communications qui sont remis en mains propres ~~est~~sont réputés avoir été reçus à la date de livraison, à condition que ce jour soit un jour ouvrable. Les notifications et communications qui sont transmises par télécopieur sont réputées avoir été reçues à la date télécopiée si elles sont envoyées avant 17 heures un jour ouvrable et autrement sont réputées être reçues le jour ouvrable suivant la date à laquelle la télécopie a été envoyée. Toute notification ou autre communication envoyée par la poste est réputé avoir été reçue le cinquième jour ouvrable après la date d'envoi si elle est envoyée au Canada et le neuvième jour ouvrable après la date d'envoi par la poste si envoyée à l'extérieur du Canada. L'omission involontaire par les requérants à donner un avis ci-après visé n'invalide pas les mesures prises par toute personne conformément au plan.

11.07 Successeurs et ayants droit

Les droits, avantages et obligations de toute personne nommée ou visée dans le plan sont liants à, et seront transmis au bénéficiaire de, tout héritier, exécuteur testamentaire, fiduciaire, administrateur, successeur ou ayant droit de cette personne.

11.08 Assurances supplémentaires

Nonobstant le fait que les transactions et les événements prévus dans le plan soient réputés avoir été effectués sans aucun acte supplémentaire ou autre formalité que celle énoncée aux présentes, chacune des personnes visées par les présentes, doit agir, faire et exécuter ou faire faire, fait ou signé tous autres actes, certificats, accords, transferts, assurances, instruments, documents ou décharges qui peuvent être raisonnablement exigés par les requérants afin de mettre en œuvre et de donner effet au plan.

11.09 Droit applicable

Le plan est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. En cas de litige ou de problème dans le cadre de, ou lié à, l'interprétation, l'application ou l'effet du plan, une telle dispute ou un tel différend doit être soumis à la compétence exclusive de la cour.

~~Date~~Daté à **Toronto, Ontario**, ce ~~29~~27^e jour de ~~novembre, 2010~~,janvier, 2011.

Document comparison by Workshare Professional on January 31, 2011 8:13:17 PM

Input:	
Document 1 ID	interwovenSite://TGF-VMWORKSITE/Client/558820/1
Description	#558820v1<Client> - Plan of Arrangement November 29 2010 FRENCH.doc
Document 2 ID	interwovenSite://TGF-VMWORKSITE/Client/558814/1
Description	#558814v1<Client> - Amended Plan of Arrangement (FINAL)(French).docx
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	90
Deletions	78
Moved from	1
Moved to	1
Style change	0
Format changed	0
Total changes	170